

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mondevert sous la présidence de M. Jean-Yves LEBLANC, Maire

Etaient présents : M. LEBLANC Jean-Yves, Mme GAILLARD Anaïs, M. PERRIER Jacques, Mme AUPIED Mélanie, Mme DUBOIS Laurence, Mme BELLANGER Marie-Ange, Mme GEORGEAULT Catherine, M. LOUASIL Jérémie, Mme LALLAURET Virginie, M. LEMOUX Nicolas, M. MARIN Mikaël, M. LOURY David, M. PARAGE Antoine, M. BLANDEAU Marc-Antoine, Mme PLANCHAIS Mathilde

Absents excusés : M. PARAGE Antoine, M. BLANDEAU Marc-Antoine

Procuration : Mme LALLAURET Virginie à M. LEBLANC Jean-Yves

Secrétaire de séance M. MARIN Mikaël

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

NUMERO DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2026.32	Elections sénatoriales, désignation des conseillers municipaux
2026.33	Citeo, convention Lutte contre les déchets abandonnés diffus
2026.34	Constitution d'une servitude de réseau et d'ancrage de candélabres
2026.35	CLECT, désignation d'un titulaire et d'un suppléant
2026.36	Marché PATA 2025-2028, approbation avenant n°1

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 mai 2026 a été approuvé à l'unanimité.

2026.32 – SENATORIALES – ELECTIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

Mme DUBOIS Laurence, Mme BELLANGER Marie-Ange, Mme PLANCHAIS Mathilde, Mme GAILLARD Anaïs

La présidence du bureau est assurée par le Maire.

b) Les candidatures enregistrées :

Délégués titulaires : M. LEBLANC Jean-Yves, Mme AUPIED Mélanie, Mme GAILLARD Anaïs

Délégués suppléants : M. LOUASIL Jérémie, M. MARIN Mikaël, Mme PLANCHAIS Mathilde

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Le Maire indique que doivent être élus 3 délégués et 3 suppléants.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

c) Élection des délégués

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. Jean-Yves LEBLANC : 13 voix
- Mme Mélanie AUPIED : 13 voix
- Mme Anaïs GAILLARD : 13 voix

M. LEBLANC Jean-Yves, Mme AUPIED Mélanie, Mme GAILLARD Anaïs ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

d) Élection des suppléants

- nombre de bulletins : 13
- bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. Jérémie LOUASIL : 13 voix
- M. MARIN Mikaël : 13 voix
- Mme Mathilde PLANCHAIS : 13 voix

M. LOUASIL Jérémie, M. MARIN Mikaël, Mme PLANCHAIS Mathilde ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

2026.33 – CITEO : CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

M. le Maire expose,

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement avec les communes de Bréal-sous-Vitré et Le Pertre qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Mondevert pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs

finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

APPROUVER la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;

DESIGNER la commune de Mondevert en tant que mandataire du regroupement de communes ;

PRECISER que la convention de groupement, signée entre les communes de Mondevert, Bréal-sous-Vitré et Le Pertre prend effet à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2027 et sera renouvelée par tacite reconduction à compter du 01/01/2028 ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2026.34 – NEOTOA : constitution d'une servitude de réseau et d'ancrage de candélabres

Vu la délibération n°2026.31 du 6 mai 2026 relative à l'acquisition de parcelles par Neotoa, rue des Acacias ;

M. le Maire expose,

Dans le cadre de la mise en vente des pavillons propriété de l'Office Public HLM Néotoa sis au 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10 allée des acacias, il a été constaté que 3 lampadaires communaux sont implantés dans les jardins des pavillons situés au 4, 6 et 8 allée des acacias (parcelles B N°1379, B N°1380 et B N°1381).

Afin d'éviter tout recours ultérieur dans le cadre de la cession des pavillons sis au 4, 6 et 8 allée des acacias, il est proposé de constituer une servitude de réseau et d'ancrage pour ces candélabres sur l'emprise des parcelles B N°1379, B N°1380 et B N°1381.

Cette servitude ne fera l'objet d'aucune valorisation au profit de NEOTOA.

NEOTOA prendra à sa charge l'ensemble des frais de notaire afférents à la constitution de cette servitude.

Constitution d'une servitude de réseau et d'ancrage de 3 candélabres propriété communale :

Fonds servant :

- Parcelles B N°1379, B N°1380 et B N°1381 appartenant à NEOTOA

Fonds dominant :

- Domaine public appartenant à la commune de MONDEVERT

Cette servitude de réseau et d'ancrage pour ces lampadaires prendra fin lorsque la commune de MONDEVERT aura déplacé les lampadaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

ACCEPTER la constitution de la servitude présentée ci-dessus ;

CONFIER l'ensemble des actes à l'Etude de Maître de Gigou, sise 17 rue Notre-Dame à Vitré (35500) ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2026.35 – CLECT, désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose en son IV qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23/04/2026 fixant la composition de la CLECT à un membre par commune (plus un suppléant),

Considérant que la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) est chargée de procéder à l'évaluation financière des compétences transférées par les communes membres à Vitré Communauté, selon les modalités de droit commun ou dérogatoires fixées à l'article 1609 nonies C du CGI ;

Considérant que la CLECT est également sollicitée au titre des conventions de services communs pour :

- donner un avis sur les calculs d'établissement des coûts des services communs donnant lieu à retenue sur les attributions de compensation versées aux communes ;
- suivre et évaluer lesdits services communs

Considérant que, si la composition de la CLECT relève du conseil d'agglomération, la désignation de chacun de ses membres reste de la compétence des communes membres ;

Il vous est proposé de désigner, pour siéger à la CLECT :

- Titulaire : Mme GEORGEAULT Catherine
- Suppléante : Mme PLANCHAIS Mathilde

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

DESIGNER Mme GEORGEAULT Catherine en tant que titulaire et Mme PLANCHAIS Mathilde en tant que suppléante pour siéger à la CLECT ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2026.36 – Marché PATA 2025-2028, approbation de l'avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.6, R.2194-5 et R.2194-8 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération n°2024.06 du 8 février 2024 relative à l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour le point à temps automatique (PATA) ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de PATA 2025-2028 ;

Vu la délibération n°2024 10 17 D1 du Conseil Municipal de Balazé du 17 octobre 2024 relative à l'attribution et la signature du marché de travaux à groupement de commandes pour le PATA 2025-2028 ;

Considérant que l'exécution du marché est fortement impactée par l'augmentation exceptionnelle du coût de l'émulsion bitumineuse ;

Considérant que cette hausse résulte de circonstances extérieures aux parties, imprévisibles lors de la conclusion du marché et susceptibles de compromettre temporairement son équilibre économique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité des prestations d'entretien de la voirie communale, d'adapter temporairement les modalités de détermination du prix n°10 du bordereau des prix unitaires ;

Considérant que l'avenant n°1 prévoit notamment :

- la prise en compte du coût réel d'achat de l'émulsion bitumineuse sur justificatifs ;
- l'application d'un forfait fixe de façonnage de 250,00 € HT ;
- la suspension temporaire de la formule de révision des prix fondée sur l'index TP09 pour le seul prix n°10 ;
- une prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2026 ;
- le maintien de l'ensemble des autres clauses du marché ;

Considérant que cet avenant ne modifie ni l'objet du marché ni son montant maximum ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de Point à Temps Automatique (PATA) conclu avec la société ENTR'AM TP, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** les adaptations temporaires des modalités de détermination du prix n°10 du bordereau des prix unitaires dans les conditions définies par l'avenant ;
- ✓ **DE FIXER** la date d'effet de l'avenant au 1er janvier 2026 ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

✓ D'AUTORISER M. le Maire à procéder à la notification de l'avenant à la société ENTR'AM TP.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

APPROUVER l'avenant n°1 au marché public de PATA conclu avec la société ENTR'AM TP, tel qu'annexé à la présente délibération ;

RETENIR toutes les propositions évoquées ci-dessus ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Procès-verbal affiché sur le site de la commune le 3 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Yves LEBLANC



Le (la) secrétaire de séance,

Mikaël MARIN

